



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
PORTANT PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Exploitation d'un parc éolien par la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet
sur le territoire des communes de MONTAGNE-FAYEL,
QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 123-24 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 janvier au 17 février 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT, par la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT, par la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 2 août 2021 par la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet, à l'effet de proroger la validité de l'enquête publique du parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant l'absence de changements substantiels ou de modifications de droit ou de fait concernant l'exploitation du parc éolien de la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet, depuis la délivrance de l'autorisation unique du 30 juin 2017 susvisée, de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant que la prolongation de l'enquête publique est nécessaire lorsque le projet n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique

La durée de validité de l'enquête publique, d'une durée initiale de cinq ans, relative au parc éolien de la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet sur le territoire des communes de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017, est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2027.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Ferme éolienne de l'Hommelet et dont une copie sera transmise aux maires de MONTAGNE-FAYEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES et RIENCOURT.

Amiens, le 13 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA